

# **Jean-Pascal BENOIT**

**Avocat au Barreau**

46 rue Paradis. 13001 Marseille

Téléphone : 04 91 55 03 78

Télécopie : 04 91 33 84 89

Membre d'une association de gestion agréée  
Le règlement des honoraires par chèque est accepté

## **CONVENTION D'HONORAIRES**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Maître Jean-Pascal BENOIT**, d'une part

Et **Monsieur Xxxxx YYYYY**, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

### **OBJET :**

Dans le cadre de l'accident de la circulation dont il a été victime, M. YYYYYY confie à Maître BENOIT la défense de ses intérêts.

Maître BENOIT s'engage à assister, représenter ou faire représenter son client à l'occasion de tous les actes, démarches et formalités qui s'avéreront nécessaires.

### **FRAIS :**

Les règlements effectués par l'avocat à des tiers pour le compte du client ainsi que ses débours lui seront remboursés soit par le client, soit par l'Etat en cas d'aide juridictionnelle.

### **HONORAIRES :**

En vertu de l'article 10 de la loi fondamentale du 31 décembre 1971, tel que modifié par la loi du 10 juillet 1991, les parties décident par la présente convention d'adopter pour la fixation des honoraires le système suivant :

#### **I – HONORAIRE FORFAITAIRE**

Le montant des honoraires de l'avocat est fixé à la somme forfaitaire de : **1 000 € hors taxes, soit 1 119,60 € TTC.**

Si le client est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, le montant de l'honoraire sera établi par l'Etat, selon un barème préétabli, qui viendra en complément de l'honoraire forfaitaire ci-dessus.

#### **II – HONORAIRES DE RÉSULTAT**

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation en date du 3 mars 1998 (Cf. les trois arrêts de la première chambre civile du 3 mars 1998), les parties conviennent d'un honoraire complémentaire de résultat qui pourra être recouvré par Maître Jean-Pascal BENOIT lors du règlement définitif du dossier.

Cet honoraire supplémentaire sera calculé selon le pourcentage suivant : **15 % du montant total hors taxes de l'indemnité allouée au client.**

### **PAIEMENT :**

Le montant forfaitaire des honoraires sera payé à l'avocat par le client lors du jugement au fond ou dès l'aboutissement de la transaction le cas échéant.

Le montant des honoraires de résultat sera réglé à la fin du procès ou dès l'aboutissement de la transaction s'il y a lieu.

L'indemnité allouée en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile sera conservée par l'avocat à titre de complément d'honoraires.

### **CONTESTATION :**

Toute contestation sera soumise à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille.

« *Je soussigné Xxxxx YYYYY autorise par avance Maître Jean-Pascal BENOIT à conserver sur les fonds qu'il détiendra la somme correspondant à ses honoraires.* »

Fait à Marseille, en double exemplaire, le .....

Signature du client

Signature de Maître BENOIT